

Introduction à la journée d'étude CRB le 5 février 2021, Lorient.

Chers.es camarades,

Dans cette partie de notre journée d'étude, il m'a été confié le soin de dresser le panorama des prérogatives de la collectivité territoriale régionale plus particulièrement pour avoir une vue de ses domaines d'intervention et, à partir de ce paysage, d'examiner également les angles que sont les nôtres pour intervenir sur ces politiques en faveur des salariés.

Dans cet exposé, je vais tenter d'être concis et clair sachant, et vous le verrez, les politiques régionales d'un point de vue d'ensemble, ce n'est pas un petit sujet. Ainsi :

- L'article L.4221-1 du Code général des collectivités territoriales précise que concernant les compétences de la Région « *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions* ».

Depuis leur création en 1983, les Conseils régionaux ont vu leurs compétences s'élargir à de nombreuses reprises. Les lois de réforme territoriale de 2014 et 2015 ont ainsi renforcé les compétences opérationnelles de la Région, tout en réaffirmant son rôle de coordination, notamment pour les politiques d'aménagement, de formation et de développement économique. Le Conseil régional est aujourd'hui chargé d'élaborer divers schémas, dont les plus structurants sont le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Chers.es camarades, il n'est pas dans mes intentions de développer l'ensemble de ces politiques publiques mais concernant ces 3 « grands blocs » quelques précisions tout de même en mettant en perspective les possibles interventions sur des axes structurants et/ou les compétences qui concernent aussi le syndicalisme.

Concernant la formation professionnelle :

- Depuis 1983, la Région a une compétence générale dans le domaine de la formation professionnelle. Cette compétence n'a eu de cesse d'être renforcée au cours des dernières années, même si la loi du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » a réformé de manière substantielle, en les réduisant, ses compétences en matière d'apprentissage. Elle a signé la fin du pouvoir de régulation des Régions en matière d'apprentissage, une compétence historique, récupérée par l'Etat suite à un bras de fer, pour être confiée de fait aux branches professionnelles. Les Régions conservent néanmoins des compétences pour favoriser le développement de l'apprentissage. Les Régions sont chargées de la politique régionale d'accès à la formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle. A ce titre, elles

financent et coordonnent les financements des actions de formation en direction de ces publics. Les Régions ont vu par ailleurs leur mission de pilotage et de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation professionnelle initiale et continue et de l'orientation professionnelle être renforcée. Ces compétences s'exercent dans un cadre renouvelé, avec la création par la loi du 5 mars 2014 du Service public régional de la formation professionnelle (SPRFP) et du Service public régional de l'orientation (SPRO), ainsi que d'un nouvel outil de programmation : le Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP). Le CPRDFOP permet aux Régions de coordonner à l'échelle du territoire régional les politiques de formation professionnelle. Il est élaboré au sein du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). En Bretagne, le CPRDFOP a été signé (la CGT est signataire) en juillet 2017. Etabli pour 6 ans, il couvre la période 2017- 2022 et doit faire l'objet d'une évaluation (prévue par la loi). Le CREFOP est une instance de gouvernance régionale, créée en 2014, chargée d'organiser le quadripartisme (Etat, Région, organisations syndicales de salariés, organisations professionnelles d'employeurs) autour des questions d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles. La loi a assigné aux CREFOP l'objectif de mettre en place les conditions d'une véritable gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité des politiques conduites dans les territoires, en réponse aux attentes de la société civile et des usagers des services publics de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

- En aparté, il convient de signaler que les CTEF au niveau des départements sont aussi des lieux d'intervention sur ces domaines mais je ne développe pas.

Concernant le développement économique et l'innovation :

- La loi du 13 août 2004 confie à la Région un rôle de coordination et de suivi des actions économiques et la possibilité d'élaborer un Schéma de développement économique (SRDE) en concertation avec les chambres consulaires. Ce schéma a ensuite intégré l'innovation pour devenir la Stratégie de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). La SRDEII 2014-2020, dite Glaz économie en Bretagne, a été adoptée en décembre 2013. Avec la loi NOTRe, le Conseil régional est renforcé dans son rôle de chef de file du développement économique. La SRDEII redevient un Schéma : le SRDEII, qui acquiert une valeur prescriptive. Il est élaboré par la Région, en concertation avec les EPCI. Ses orientations applicables aussi au territoire des métropoles sont élaborées conjointement par le Conseil régional et les Conseils de métropole concernés. Le Schéma fait ensuite l'objet d'une discussion au sein de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Après avoir été adopté par le Conseil régional, le SRDEII est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la Région, ce qui lui confère sa valeur prescriptive. Dès lors, tous les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec les orientations qu'il fixe. En 2016, le Conseil régional a fait le choix de conserver sa stratégie adoptée en 2013, en lui ajoutant deux volets devant légalement figurer dans tout SRDEII : un volet économie sociale et solidaire et un volet métropolitain. A cette même occasion, le Conseil régional a également adopté les lignes directrices des conventions avec les EPCI. Cette mise à jour a permis la signature de 59 conventions, une avec chacun des EPCI de la région, au cours de l'année 2017.

Sans développer, on y retrouve :

- **Les aides aux entreprises**, en matière d'aides directes aux entreprises, la Région attribue des aides (subventions, bonifications d'intérêts ou prêts et avances remboursables) et détermine leur régime.
- **L'économie sociale et solidaire et innovation sociale.**
- **L'innovation et transfert de technologies.**
- **L'internationalisation des entreprises.**
- **L'agriculture et développement rural.**
- **Le tourisme.**

Concernant le SRADDET :

➤ C'est un schéma intégrateur pour l'aménagement et le développement durable des territoires. La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) rend obligatoire l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il s'agit d'un document intégrateur, à valeur prescriptive. Ce schéma, que l'on peut surnommer « le schéma des schémas », doit fixer les « *objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ». Il fusionne ainsi plusieurs schémas préexistants dont :

- Le Schéma régional climat air énergie ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique ;
- Le Schéma régional multimodal des déplacements et des transports ;
- Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

En Bretagne, le SRADDET a été adopté en décembre 2020 ; son élaboration a été conduite dans le cadre plus large de la Breizh COP, vaste démarche de concertation et de mobilisation, pour appréhender les enjeux et défis auxquels la Bretagne doit faire face et définir un projet partagé. La mise en œuvre du SRADDET passera par sa déclinaison dans les documents d'urbanisme et en premier lieu les SCoT et les PLUI. Ils devront prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles générales.

Très vite là aussi, on peut citer les domaines visés que sont : ***Energie ; Eau ; Biodiversité, patrimoine naturel et paysages ; Prévention et gestion des déchets ; Environnement – enjeux transversaux ; Habitat-logement, rénovation urbaine, politique de la ville ; Politique territoriale ; Infrastructures numériques ; Les transports de voyageurs ; Le soutien aux infrastructures de transport ; Ports et aéroports ; Voies navigables ; Gouvernance des enjeux maritimes et littoraux ; Energies marines renouvelables ; Pêche et cultures marines***

Enfin, concernant les domaines de « société », sous « gestion partagée avec d'autres niveaux des collectivités » et l'Etat, on peut citer :

- Culture, patrimoine et langues
 - Sport
 - Jeunesse et éducation populaire
 - Egalité entre les femmes et les hommes
 - Santé publique
- Il convient aussi de préciser concernant **l'Europe et l'International** la question de la gestion des fonds européens. Sur la période de programmation 2007-2013 des Fonds européens structurels et d'investissement (FESI), la Région était délégataire de la gestion d'une partie du Fonds européen de développement régional (FEDER), pour un tiers de l'enveloppe dédiée à la région environ. *(Elle recevait pour cela une subvention globale, l'État restant le gestionnaire de l'ensemble des fonds. Pour la période 2014-2020, les Régions exercent pleinement les fonctions d'autorité de gestion pour le fonds FEDER et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que pour 35 % du Fonds social européen (FSE).)*

La Bretagne, région littorale, se voit également déléguer par l'État la gestion d'une partie du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). (Jusqu'à présent, la Région a fait le choix de territorialiser les fonds européens dans la mesure de ce qui lui était possible, en s'appuyant sur les 21 Pays qui composent la Bretagne *(contrats de partenariat Région-Europe-Pays et Association des îles du Ponant, conventions DLAL-FEAMP avec les Pays maritimes). Les contrats métropolitains (Rennes et Brest), volet territorialisé du Contrat de plan Etat-Région illustrent aussi cette démarche. Pour la période 2021-2027 la Région poursuit ses missions d'autorités de gestion du FEDER, d'une partie du FSE et du volet régionalisé du FEAMP.)*

La Politique agricole Commune (PAC) fait l'objet d'une révision et devrait être mise en place à partir de 2023, dans le cadre d'un nouveau Plan Stratégique National – les modalités de gestion de certains dispositifs au niveau régional doivent encore être définies. *(Concernant la dimension territoriale des fonds européens, la Région a procédé à une évaluation de ces outils en 2020 et revoit son approche en conséquence pour l'après 2020. Elle ne procédera donc pas au renouvellement de l'exercice de territorialisation des crédits européens dans le cadre de contrats avec les Pays, cette approche sera désormais évaluée au cas par cas. Certains territoires restent cependant soumis à des obligations réglementaires de territorialisation (développement territorial intégré pour les zones urbaines, DLAL-FEAMP notamment). Cette mise en œuvre des fonds européens en Bretagne à compter de 2021 a fait l'objet d'un rapport d'étape du Conseil régional en décembre 2020.)*

- **Pour la coopération territoriale européenne**, la Bretagne est concernée par quatre programmes de coopération territoriale européenne, financés par les fonds FEDER, attribués au niveau de chaque programme : programme transfrontalier France (Manche) Angleterre, programme transnational Espace Atlantique, programme transnational Europe du Nord-Ouest ainsi que le programme de coopération interrégionale (couvrant toute l'Europe) Interreg Europe. La Région s'implique directement dans certains projets menés dans ce

cadre. Pour l'après-2020, le Brexit entraîne des effets sur la géographie des futurs programmes de coopération territoriale européenne et le programme de coopération transfrontalier « Manche » est amené à disparaître. *(La Bretagne resterait éligible aux trois programmes actuels (« Espace Atlantique », « Europe du Nord-Ouest » et « Interreg Europe »). Elle devrait devenir éligible au programme de coopération transnationale « Mer du Nord » grâce à une extension du périmètre de ce programme vers l'ouest de l'Europe. La géographie et les modalités de mise en œuvre de ces programmes pour la période 2021-2027 sont attendues pour 2021.)*

- **Sur la solidarité internationale et coopération décentralisée**, l'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales donne un cadre législatif aux coopérations internationales des collectivités territoriales. Ce texte dispose que les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec les autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. *(Si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire. Les grandes orientations de l'action internationale de la Région Bretagne ont fait l'objet d'un rapport en juin 2019 « Stratégie, bilan et perspectives à l'international de la Région Bretagne ». La Région est ainsi engagée dans des coopérations bilatérales sur des thématiques comme les énergies marines (avec le pays de Galles), l'agriculture et le développement rural (avec la Wielkopolska), les relations franco-allemandes (avec la Saxe), l'économie (province du Shandong en Chine, Australie, Conseil régional du Centre au Burkina Faso). La Région soutient également la structuration et les échanges entre acteurs de la solidarité internationale. Elle soutient enfin des projets de mobilité (notamment pour les jeunes) et de coopération internationale.)*

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique la Région emploie les outils de coordination et de contractualisation avec les autres acteurs publics ainsi :

- Aux termes de la loi du 29 juillet 1982, la Région conclut avec l'État un Contrat de plan qui « définit les actions que l'État et la Région s'engagent à mener conjointement par voie contractuelle pendant la durée du Plan ». Le Contrat de plan État-Région 2015-2020 n'est pas encore arrivé à son terme. Prévu dans le cadre des CPER, les contrats métropolitains consolident, dans un document unique, l'ensemble des soutiens apportés par l'État, la Région, les Départements, les programmes européens et le Programme des investissements d'avenir, aux stratégies de développement des métropoles. En Bretagne, deux contrats ont été signés avec les métropoles de Brest et de Rennes en octobre 2015.
- L'annonce de l'abandon du projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes en janvier 2018 a été suivie d'un dialogue entre les collectivités et avec l'État pour rappeler et affirmer d'une seule voix les enjeux de l'accessibilité de la Bretagne et les attentes, formalisées en janvier 2019 dans **le pacte d'accessibilité**, construit autour de 18 engagements, et lui-même intégrée dans **un Contrat pour l'action publique en Bretagne**.
- **Un nouveau Contrat de plan Etat-Région pour la période 2021-2027 doit être signé début 2021. Il sera adossé dans ses deux premières années au plan de relance national faisant suite à la crise sanitaire de la COVID-19. (J'y reviendrai dans le débat rencontre CESER/LCG le 1^{er} février)**

- La mise en œuvre territorialisée de ce plan de relance doit se faire par la mise en place en 2021 de nouveaux outils de contractualisation entre l'Etat et les territoires : **les Contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE)**. Ils ont vocation, du point de vue de l'Etat, à intégrer plusieurs outils de contractualisation existants, dont les contrats métropolitains.
 - Concernant la Conférence territoriale de l'action publique, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles institue dans chaque région une Conférence territoriale de l'action publique (CTAP). Celle-ci s'inspire des Conférences des exécutifs prévus par la loi du 13 août 2004, et notamment du B16 qui réunissait, en Bretagne, les exécutifs régionaux, départementaux et des agglomérations. Présidée par le Président du Conseil régional, la CTAP peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut également élaborer des conventions territoriales d'exercice concerté des compétences.
 - L'extension des compétences de la Région par l'expérimentation, la possibilité de référendum local Les lois du 1er août 2003 relatives à l'expérimentation et au référendum local précisent que les Régions peuvent déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences. L'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, doivent être définis par un encadrement législatif. La loi NOTRe a en particulier confirmé la possibilité, pour les Conseils régionaux, d'expérimenter une mission de coordination de certains acteurs de l'emploi (hors Pôle Emploi). Dans ce cadre, le Conseil régional a demandé le transfert, à titre expérimental, de trois compétences relevant de l'Etat : la coordination des acteurs de l'accompagnement vers l'emploi ; une compétence d'animation et de coordination des politiques de l'eau ; une compétence en matière de culture, avec le transfert des politiques de soutien au livre, au cinéma et au patrimoine culturel immatériel.
 - Le Contrat pour l'action publique en Bretagne signé en janvier 2019 marque une volonté partagée de renforcer l'efficacité de l'action publique en Bretagne, d'abord entre l'Etat et la Région, mais ouvrant la porte à l'association d'autres niveaux de collectivités locales. L'essentiel des propositions porte sur des expérimentations, sur des exercices de déconcentration de l'action de l'Etat ou sur des possibilités de délégations de compétences.
- **A partir de ce paysage, en lien avec les présentations faites auparavant, il convient d'ajouter les mesures prise au niveau des départements mais aussi des métropoles, des EPCI voire des communes. La Bretagne a engagé plus de 200 millions d'euros depuis avril 2020 dont une partie en endettement, mais amoindri par une reprise de résultats sur 2019. Ce plan breton « redémarrage et transitions » décline plusieurs axes. Je n'entre pas dans les détails. Parmi ces mobilisations financières, il convient aussi de préciser que certaines sont conjointent avec d'autres collectivités territoriales. Pour 2021, le budget régional s'élève à près de 4,7 milliards d'euros, en hausse de 4,3%, ce qui ne peut laisser indifférent. Certainement qu'en mars, il devrait avoir une première décision modificative de ce budget pour réajustement. Je souhaite aussi préciser qu'au chapitre financier attirer votre attention sur le fonds de réajustement Brexit qui s'élève à 5 milliards dont 500 millions d'euros pour la France dont l'issue est incertaine pour le Régions et plus particulièrement la Bretagne qui insiste pourtant pour une redistribution territoriale.**
 - **Enfin, et ce sera ma conclusion, lors de sa session de décembre dernier, le Conseil Régional a présenté sa nouvelle feuille de route de sa politique territoriale qui tourne le dos à plus**

de 20 ans de « pratique » bretonne en la matière : la fin de la contractualisation avec les Pays par la mise en œuvre des « Pactes d'engagements territoriaux ». Je ne développe pas plus, peut-être que le débat appellera des explications sur le sujet.

NB : en rouge, commentaires non prononcés en réunion pour garder le temps imparti.